



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
PARTIELLE  
de Monsieur Lionel MARIANI, Attaché territorial  
auprès du Syndicat mixte ARDECHE MUSIQUE ET DANSE**

**Entre**

Le Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse représenté par son Président, Paul BARBARY, habilité par délibération du 19/11/2021..... d'une part;

**Et**

Le Département de l'Ardèche représenté par son Président, Laurent UGHETTO, habilité par délibération du 7 juin 2021 d'autre part ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

Le Département de l'Ardèche met à disposition du Syndicat Mixte **Ardèche Musique et Danse**, Monsieur Lionel MARIANI, attaché territorial, du 1<sup>er</sup> septembre 2021 jusqu'au 31 août 2022 avec une quotité de travail de **20 %**.

L'intéressé exercera les fonctions de directeur administratif et financier notamment :

- **la gestion stratégique** : relation avec les élus, pilotage des dossiers de restructuration de l'établissement, conduite des changements, les contentieux,...

- **les missions liées au comité syndical** : préparation, organisation, rédaction,...
- **les missions liées au budget** : son élaboration, le suivi de son exécution et la gestion de la trésorerie
- **les missions liées aux marchés publics**

## **Article 2 : Conditions d'emploi**

Le quotité de travail de Monsieur Lionel MARIANI est organisée et répartie au Département de l'Ardèche en accord avec le Directeur de la culture.

La situation administrative :

- avancement
- autorisation de travail à temps partiel
- *congés de maladie*
- *congés pour formation professionnelle*
- *discipline*

de Monsieur Lionel MARIANI est gérée par le Département de l'Ardèche, en lien avec le Syndicat Départemental Ardèche Musique et Danse.

Le Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse informera le Département de l'Ardèche d'un arrêt maladie. Les décisions relatives aux congés du 3° au 11° de l'article 57 du statut de la fonction publique territoriale relèvent du Département de l'Ardèche après avis du Syndicat.

Si l'agent souhaite travailler à temps partiel sur autorisation, l'autorisation sera donnée par le Département de l'Ardèche après avis du Syndicat Ardèche Musique et Danse.

## **Article 3 : Rémunération et remboursement**

Le Département de l'Ardèche versera à Monsieur Lionel MARIANI la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi...).

L'agent sera indemnisé par l'établissement d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Le Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse est exonéré de l'obligation de remboursement de la rémunération de l'agent ainsi que des cotisations et contributions y afférentes pour la totalité de la période de mise à disposition.

## **Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Lionel MARIANI sera établi par la collectivité d'accueil pour la période et transmis au Département de l'Ardèche qui établit l'évaluation.

### **Article 5 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition Monsieur Lionel MARIANI peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité d'origine ou d'accueil.

- au terme prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

### **Article 6 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lyon.

### **Article 7 :**

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à PRIVAS,

Le

Pour le Département de l'Ardèche

Le Président,



Fait à Privas,

Le 22/11/2021

Pour le Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse

Le Président,

